



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service
Economie Agricole

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Clementine DEBAT
BURKHART
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12 / 13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.debat-
burkarth@pyrenees-
orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 SEP. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014.253.0006

**actualisant l'indice des fermages pour la période
du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 22 juillet 2014, constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013162-0013 relatif au montant du fermage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1er

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2014 à **108,30** .

Il représente une augmentation de + **1,52 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières	MAXI	1 819 €	1 456 €	1 091 €	728 €	363 €
	MINI	637 €	510 €	400 €	255 €	127 €
Cultures maraîchères	MAXI	1 819 €	1 456 €	1 091 €	728 €	363 €
	MINI	637 €	510 €	400 €	255 €	127 €
Cultures fruitières	MAXI	1 819 €	1 456 €	1 091 €	728 €	363 €
	MINI	637 €	510 €	400 €	255 €	127 €
Cultures générales	MAXI	111 €	88 €	66 €	44 €	22 €
	MINI	40 €	31 €	23 €	15 €	8 €
Polyculture élevage	MAXI	111 €	88 €	66 €	44 €	22 €
	MINI	40 €	31 €	23 €	15 €	8 €

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Madame la Préfète des Pyrénées Orientales

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER